Canada Province de Québec Municipalité de Sainte-Anne-de-Sabrevois

RÈGLEMENT 500

RÈGLEMENT SUR LES NUISANCES

CONSIDÉRANT QUE le conseil désire règlementer la présence de nuisances sur son territoire;

CONSIDÉRANT QU'il est à propos et dans l'intérêt de la municipalité de Sainte-Anne-de-Sabrevois et de ses contribuables de mettre en vigueur les dispositions de ce règlement;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a été donné le 5 janvier 2011.

IL EST PROPOSE PAR M. LE CO	
APPUYÉ PAR M. LE CONSEILL	ER_
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ	

QU'IL SOIT STATUÉ ET ORDONNÉ PAR RÈGLEMENT DU CONSEIL ET IL EST PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT ORDONNÉ ET STATUÉ COMME SUIT :

PARTIE 1, DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

- 1 Le présent règlement s'intitule Règlement numéro 500, règlement sur les nuisances.
- 2 Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire sous juridiction de la municipalité de Sainte-Anne-de-Sabrevois.
- 3 Le présent règlement abroge tous les règlements et toutes les dispositions de règlements antérieurs ayant trait aux nuisances.
- 4 Le présent règlement touche toute personne morale de droit public ou de droit privé et tout particulier.
- Dans le cas où une partie, une clause ou une disposition du présent règlement serait déclarée invalide par un tribunal reconnu, la validité de

toutes les autres parties, clauses ou dispositions ne saurait être mise en doute.

- 6 Le conseil municipal déclare avoir adopté ce règlement partie par partie, article par article, alinéa par alinéa, de sorte que si l'une quelconque de ses parties devait être déclarée nulle par un tribunal compétent, les autres parties du règlement continuent de s'appliquer.
- Toute personne mandatée pour émettre des autorisations, des permis, des licences ou certificats requis par le présent règlement doit le faire en conformité avec les dispositions du présent règlement. À défaut d'être conforme, l'autorisation, le permis, le certificat, la licence est nulle et sans effet.
- 8 Les titres, les annexes, les tableaux, les plans du présent règlement en font partie intégrante.
 - L'emploi du verbe au présent inclut le futur.
 - Le singulier comprend le pluriel et vice-versa, à moins que le sens indique clairement qu'il ne peut logiquement en être question.
 - Le genre masculin comprend le genre féminin, a moins que le contexte n'indique le contraire.
 - Avec l'emploi du mot « doit » ou « sera », l'obligation est absolue; le mot « peut » conserve un sens facultatif sauf dans l'expression « ne peut » qui signifie « ne doit »
- A moins de déclaration contraire, expresse ou résultant du contexte de la disposition, les expressions, termes et mots suivants ont, dans le présent règlement, le sens et l'application que leur attribue le présent article; si un mot ou un terme n'y est pas spécifiquement noté, il s'emploie au sens communément attribué à ce mot ou à ce terme.
 - Affiche ou enseigne: Tout assemblage de lettres, de mots, de chiffres pu de nombres, toutes représentation graphique, tout assemblage lumineux fixe ou intermittent, y compris les panneaux d'affichage électronique ou numérique, tout sigle, emblème ou logo, tout drapeau, fanion ou banderole, tout personnage, tout animal ou tout autre volume construit, gonflé ou autrement constitué, ainsi que tout assemblage, dispositif ou moyen utilisé ou destiné à être utilisé pour être informer ou avertir ou pour annoncer, identifier ou publier une entreprise, une profession, un service, un établissement, une activité, un lieu, une destination, un évènement, un divertissement, un produit, un projet ou une opinion, qui est visible de l'extérieur de la rue et d'un sentier et qui est une construction autonome, une partie de

- construction ou encore qui y est rattaché ou peint, y compris la structure et le support d'affichage.
- Fonctionnaire désigné: Officier nommé par le Conseil de la municipalité pour voir à l'administration du présent règlement.
- 3) Occupant : Personne qui occupe un logement ou un immeuble en vertu d'une convention verbale ou d'un bail qui lui a été consenti.
- 4) Place publique: Tout chemin, rue, ruelle, voie publique, allée, avenue, passage, trottoir, escalier, jardin, parc, parc-école, promenade, piste multifonctionnelle, terrain de jeux, estrade, stationnement à l'usage du public ou tout autre lieu de rassemblement extérieur ou intérieur où le public a accès, y compris une terre ou un terrain vague accessible au public, appartenant à la ville.

PARTIE II, DISPOSITION ADMINISTRATIVES

- 10 L'administration du présent règlement est confiée au fonctionnaire désigné de la municipalité de Sainte-Anne-de-Sabrevois.
- L'application, la surveillance et le contrôle du présent règlement relèvent du fonctionnaire désigné de la municipalité. Des représentants ayant les mêmes pouvoirs et devoirs sont désignés par résolution du conseil municipal. Le fonctionnaire désigné et ses représentants autorisés constituent donc l'autorité compétente. Dans le présent règlement, l'utilisation de l'expression « fonctionnaire désigné » équivaut à l'utilisation de l'expression « autorité compétente ».
- Le fonctionnaire désigné exerce les pouvoirs qui lui sont confiés par le présent règlement et notamment :
 - a) Il peut visiter et examiner toute propriété mobilière ou immobilière à toutes heures raisonnables pour constater si le présent règlement est respecté. Le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un immeuble doit laisser pénétrer le fonctionnaire désigné et lui permettre de constater si ce règlement est respecté;
 - b) Il peut émettre un avis au propriétaire, au locataire ou à l'occupant, ou à leur mandataire, prescrivant de corriger une situation qui constitue une infraction à ce règlement;
 - c) Il est habilité à délivrer les constats d'infraction dans le cas où une personne refuse ou néglige de faire disparaître une nuisance contrevenant à ce règlement

- d) Il peut recommander au Conseil de prendre toute mesure nécessaire pour que cesse une contravention à ce règlement.
- Dans l'exercice de ses fonctions, le fonctionnaire désigné peut visiter, à toutes heures raisonnables, toute propriété mobilière ou immobilière, ainsi que l'extérieur ou l'intérieur des bâtiments pour effectuer les inspections nécessaires à l'application de ce règlement.
- Quiconque contrevient à l'une des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible pour chaque jour ou partie de jour que dure l'infraction, d'une amende d'au moins 100.00\$ et d'au plus 1 000.00\$ lorsqu'il s'agit d'une personne physique, et d'au moins 200.00\$ et d'au plus 2 000.00\$ lorsqu'il s'agit d'une personne morale, pour la première infraction, et d'au moins 200.00\$ et d'au plus 2 000.00\$ lorsqu'il s'agit d'une personne physique et d'au moins 400.00\$ et d'au plus 4 000.00\$ lorsqu'il s'agit d'une personne morale, pour chaque récidive.

À défaut du paiement de l'amende ou de l'amende et des frais, le contrevenant est passible de saisie de biens saisissables.

La saisie et la vente de biens et effets sont pratiquées de la manière prescrite pour les saisies-exécutions en matières civiles.

Si l'infraction continue, elle constitue, jour par jour, une offense séparée et l'amende édictée pour cette infraction peut être infligée pour chaque jour que dure l'infraction.

Les dispositions du Code de procédure pénale s'appliquent lors de toute poursuite intentée en vertu du présent règlement.

La municipalité peut, aux fins de faire respecter les dispositions du présent règlement, exercer cumulativement ou alternativement, avec ceux prévus au présent règlement, tout autre recours approprié de nature civile ou pénale et, sans limitation, la municipalité peut exercer tous les recours prévus aux articles 227 à 233 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c.A19.1).

PARTIE III, DISPOSITIONS RELATIVES AUX NUISANCES

- Sont réputés nuisances et sont prohibés sur l'ensemble du territoire de la municipalité, le fait, par le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un terrain construit ou vacant de :
 - a) Laisser un terrain, les bâtiments qui s'y retrouvent, leurs cours et dépendances en état de malpropreté ou de délabrement;

- b) Laisser sur un terrain toute accumulation ou entassement de matières ou matériaux de toutes sortes, savoir :
 - un ou des véhicules automobiles fabriqués depuis plus de 7 ans, non immatriculés pour l'année courante et/ou hors d'état de fonctionnement et/ou lourdement accidenté et/ou appuyés sur un support dont une ou plusieurs roues sont manquantes, et/ou une ou plusieurs pièces de la carrosserie sont manquante, sauf dans les endroits spécifiquement identifiés par tout autre règlement municipal;
 - un ou des véhicules automobiles fabriqués depuis moins de 7 ans, lourdement accidenté et hors d'état de fonctionnement et/ou appuyés sur un support dont une ou plusieurs soues sont manquantes et/ou une ou plusieurs pièces de la carrosserie sont manquante, sauf dans les endroits spécifiquement identifiés par tout autre règlement municipal;
 - toute pièce, partie interne ou carcasse de véhicule qu'elle qu'en soit la condition, à l'extérieur d'un bâtiment fermé;
 - le dépôt, l'amoncellement ou l'enfouissement dans le sol de ferrailles, déchets, rebuts, détritus, papiers, bouteilles, effets mobiliers hors d'usage, équipement sportif hors d'usage, substances nauséabondes, pièces de métal de toutes sortes:
 - matériaux de construction qui ne sont pas incorporés ou destinés à être incorporés à une construction sur le dit terrain pour laquelle un permis de construction a été préalablement émis si requis;
 - matériaux de démolition provenant de la démolition d'un bâtiment ou d'une construction;
 - pierre, matériaux de démolition, cendres, immondices ou fumier, sauf dans les cas d'usages agricoles légalement autorisés, animaux morts, matières fécales et autres matières malsaines ou nuisibles;
 - tous morceaux de bois à l'exclusion du bois de chauffage;
- c) Laisser pousser et/ou laisser accumuler sur un terrain:
 - de mauvaises herbes, broussailles, branches, épines, ronces, grandes herbes, gazon, arbustes ou toute autres plantes qui croissent en désordre au-delà d'une hauteur de 15 centimètres;
 - de l'herbe à poux des espèces *Ambrosia trifida* ou *Ambrosia artemisiifolia*;
 - de l'herbe à poux en fleurs sur lesquelles sont visibles les structures spécialisées de la reproduction;

- la coupe doit s'effectuer deux (2) fois par année, soit la première avant le 15 juin et la seconde avant le 15 août de chaque année
- d) Laisser déverser ou de permettre que soient déversés par un canal, un fossé de ligne de quelque façon, des eaux sales, corrompues ou mélangées à des matières nuisibles, des produits pétroliers ou chimique ou quelqu'autre produit de nature fétide, inflammable, dangereuse ou nuisible;
- e) Jeter, déposer ou de permettre que soient déposés des cendres, du papier, des journaux, des circulaires, des rebuts, des pneus, des déchets, de la boue, de la terre, du sable, des roches, du gravier, du ciment ou toute autre matière semblable ou décrite à l'article 4.1 du présent règlement, sur un terrain ou dans les rues, ruelles, cours d'eau, parcs, places ou fossés publics de la municipalité;
- f) Jeter, déposer, déverser ou de permettre que soient jetés, déposés ou déversés des eaux sales, des produits pétroliers ou chimiques ou quelqu'autre produit fétide, inflammable ou dangereux ou toute autre matière semblable ou décrite dans le présent article du présent règlement, sur une voie publique ou une place publique, dans un cours d'eau, un lac, un fossé ou un égout municipal;
- g) Déposer ou de permettre que soit déposé de la neige, de la glace, sur un terrain ou dans les rues, ruelles, cours d'eau, parcs, places ou fossés publics
- h) Déposer ou de permettre que soit déposé pour le propriétaire d'un terrain situé à une intersection de voies publiques, de laisser s'accumuler à une hauteur supérieure à soixante dix centimètres (0,70m) ou d'accumuler de la neige ou toute autre matière semblable ou décrite dans le présent article du présent règlement, de telle sorte que la visibilité des automobilistes soit réduite;
- Laisser son immeuble, ou une partie de son immeuble, dans un état tel que son aspect visuel cause un préjudice esthétique ou autre au voisinage ou crée un risque pour la sécurité;
- j) Laisser une ou des constructions dans un état de détérioration ou dans un état de mauvais entretien de sorte que la pourriture, la rouille, la vermine s'y infiltrent et risquent de menacer à la longue la sécurité et la santé publique ou constituent un danger ou une cause de dépréciation pour les propriétés voisines;
- k) Tolérer, à l'intérieur ou à l'extérieur d'un immeuble, la présence de vermines, d'insectes et/ou rongeurs et/ou de maintenir des conditions d'insalubrité qui risquent de menacer la sécurtié et/ou la santé d'une ou plusieurs personnes du voisinage et/ou l'occupant des lieux;

- Laisser ou permettre qu'émane de l'immeuble une ou des odeurs de manière à nuire au bien-être ou au confort d'une ou plusieurs personnes du voisinage;
- m) Laisser à l'extérieur des appareils électriques ou mécaniquea hors d'état de fonctionner ou des carcasses, débris ou partis d'appareils électriques ou mécaniques.
- n) Obstruer l'écoulement normal des eaux dans les rues ou de modifier les fossés et les ruisseaux publics.
- o) Jeter des débris, déchets, détritus ou tout autre objet, dans et autour des cours d'eau présents sur le territoire de la Municipalité.
- q) Laisser un véhicule stationné ou immobilisé sur la place publique ou la propriété privée ou la propriété publique dans le but de le vendre ou de l'échanger, exception faite des commerces faisant la vente ou la location de véhicules automobile.

PARTIE IV: ENTRÉE EN VIGUEUR

16	Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.
Le Ma	aire, Clément Couture
4	
Le di	recteur général, Freddy Serreyn